

Les portions de textes surlignées en gris le sont à des fins administratives seulement. Elles présentent généralement des renseignements à être confirmés.

Toute question relativement aux aspects juridiques de ce règlement doit être adressée au Service du greffe et du contentieux.



VILLE DE SAINT-LAZARE  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1061 PRÉ-  
VOYANT LES RÈGLES RELATIVES À  
LA GARDE DE POULES EN MILIEU  
NON AGRICOLE**

- ATTENDU QUE le conseil a amorcé la révision de la réglementation d'urbanisme afin de permettre la garde de poules en milieu non agricole. Ainsi, des modifications sont en cours relativement aux règlements numéros 771 et 774, portant respectivement sur le zonage et les permis et certificats;
- ATTENDU QUE le règlement sur les nuisances prévoit diverses règles, notamment quant aux odeurs, aux bruits et aux animaux;
- ATTENDU QUE des règles spécifiques à la garde de poules en milieu non agricole doivent être édictées;
- ATTENDU les instructions précises des élus à l'administration quant au contenu du règlement, notamment en tenant compte de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, RLRQ c. B-3.1;
- ATTENDU les compétences prévues à la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C-47.1;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 19 février 2019 :

[1.] un avis de motion de ce règlement a été donné par le maire, Robert Grimaudo;

[2.] le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

D'adopter le règlement numéro 1061. Ce dernier statue et ordonne :

*Table des matières*

Article 1	Objet et définition
Article 2	Nombre de poules par propriété résidentielle
Article 3	Conditions de garde
Article 4	Coq interdit
Article 5	Excréments
Article 6	Euthanasie ou abattage
Article 7	Carcasse
Article 8	Activité commerciale

**Article 1**      **Objet et définition**

Le présent règlement a pour objet de compléter la réglementation municipale et de prévoir les règles relatives à la garde de poules en milieu non agricole, plus précisément sur une propriété résidentielle.

Aux fins du présent règlement, l'expression « propriété résidentielle » signifie tout terrain en milieu non agricole sur lequel la garde de poules est permise selon le règlement de zonage.

**Article 2**      **Nombre de poules par propriété résidentielle**

Le nombre de poules gardées sur une propriété résidentielle est d'un minimum de 3 et d'un maximum de 5.

**Article 3**      **Conditions de garde**

Les poules ne peuvent être en liberté sur une propriété résidentielle. Toute construction aux fins de leur garde doit être conforme à la réglementation d'urbanisme.

Les poules ne peuvent pas être gardées en cage ou à l'intérieur d'une habitation.

Aux fins du présent règlement, le mot « habitation » a le même sens qu'au règlement de zonage.

**Article 4**      **Coq interdit**

La présence de coq est interdite sur une propriété résidentielle.

**Article 5**      **Excréments**

Les excréments redevables à la garde de poules sur une propriété résidentielle doivent être retirés du poulailler quotidiennement et déposés dans le bac municipal utilisé pour la collecte des matières résiduelles, non recyclables et non alimentaires<sup>1</sup>.

Sans restreindre la portée de l'alinéa ci-dessus, les excréments ne peuvent être déposés dans un composteur domestique.

**Article 6**      **Euthanasie ou abattage**

Malgré l'article 12 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, RLRQ c. B-3.1, l'euthanasie ou l'abattage d'une poule est interdit sur toute propriété résidentielle.

L'euthanasie ou l'abattage d'une poule doit obligatoirement être effectué dans un abattoir agréé ou par un vétérinaire.

---

<sup>1</sup> À des fins de commodité, le bac noir à la Ville de Saint-Lazare.

**Article 7**      **Carcasse**

Toute poule morte doit être apportée à la Société protectrice des animaux (SPCA), à un organisme de même nature ou à un vétérinaire.

Sans restreindre la portée de l'alinéa ci-dessus, aucune carcasse de poule ne peut être déposée dans le bac municipal utilisé pour la collecte des déchets, des matières recyclables ou des matières organiques.

**Article 8**      **Activité commerciale**

Toute activité commerciale relative à la garde de poules, à la vente des œufs, de la viande, du fumier ou d'autres substances provenant des poules est interdite.

---

Robert Grimaudo,  
Maire

---

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma  
Greffière et directrice  
Service du greffe et du contentieux

### Procédure suivie

- [1.] Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 19 février 2019 (avis numéro 02-053-19)
- [2.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 20 février 2019  
<http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/projetsdereglements>
- [3.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 5 avril 2019 <http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/seances>
- [4.] Adoption du règlement le 9 avril 2019 (résolution numéro 04-XXX-19)
- [5.] Publication du règlement le XX 2019 dans le journal « Première Édition » (selon règlement modifiant règlement 771)
- [6.] Intégration du règlement sur le site Internet, le XX ...2019

Notre ☎ : 0230-210 (40 054)

Z:\0200 - GC\0230 - LP\_REG\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\1000-1099\1061\_Poules (40054)\2019-02-15\_REG 1061 projet pour présentation.docx